



Indemnités pour militaires en service

La présente feuille d'information montre les montants de la solde, des allocations pour perte de gain ainsi que la procédure à suivre en matière de suspension de primes de caisse-maladie pour des services de plus longue durée. Les taux appliqués pour les suppléments de solde ainsi que la pratique en matière d'imputation des jours de congé ont changé par rapport à la version du 1^{er} janvier 2010.

Solde

La solde s'aligne uniquement sur le grade militaire. Celui qui est promu a droit à une solde supérieure dès la date de validité de la promotion.

Grade	Abréviation	Solde	Grade	Abréviation	Solde
Recrue	recr	4.--	Adjudant-major	adj maj	11.50
Soldat	sdt	5.--	Adjudant-chef	adj chef	11.50
Appointé	app	6.--	Lieutenant	lt	12.--
Appointé-chef	app chef	6.50	Premier-lieutenant	plt	13.--
Caporal	cpl	7.--	Capitaine	cap	16.--
Sergent	sgt	8.--	Major	maj	18.--
Sergent-chef	sgt chef	8.50	Lieutenant-colonel	lt col	20.--
Sergent-major	sgtm	9.--	Colonel	col	23.--
Fourrier	four	9.50	Brigadier	br	25.--
Sergent-major-chef	sgtm chef	9.50	Divisionnaire	div	27.--
Adjudant sous-officier	adj sof	10.--	Commandants de corps	cdt C	30.--
Adjudant EM	adj EM	11.--			

Supplément de solde

Durant un service d'avancement ou un service de changement de grade (ce type de service doit être accompli pour l'obtention d'un grade supérieur ou d'une fonction spéciale, mais il n'est pas imputé comme cours de répétition), les militaires reçoivent le supplément de solde jusqu'au grade d'officier subalterne. Tous les candidats accomplissant un perfectionnement militaire comme cadre subalterne de milice (de sous-officier à lieutenant) reçoivent désormais 23 francs par jour. Seule l'instruction de base comme sous-officier supérieur ou comme officier subalterne pour devenir commandant d'unité ou aide de commandement à l'échelon du corps de troupe donne toujours droit à un dédommagement uniforme de 80 francs par jour. Aucun supplément de solde n'est versé à partir du grade de capitaine.

Allocation pour perte de gain

Ont droit à l'allocation pour perte de gain les personnes accomplissant du service et habitant en Suisse ou à l'étranger pour chaque jour soldé dans l'Armée suisse, dans la protection civile et dans le Service de la Croix-Rouge, pour chaque jour de service imputable dans le service civil ainsi que pour chaque jour de formation de cadres J+S. Lorsque la personne qui accomplit du service est employée sous contrat de travail fixe, elle reçoit en règle générale tout ou partie de son salaire. L'allocation est alors versée à l'employeur mais seulement dans la mesure où l'employeur verse effectivement le salaire. Si la personne accomplissant du service n'exerce pas d'activité lucrative, si elle exerce une activité indépendante ou qu'elle est en formation, elle touche directement l'allocation pour perte de gain. Sont réputées exercer une activité lucrative les personnes qui ont exercé une telle activité pendant au moins 4 semaines (soit 20 jours ouvrables ou 160 heures de travail) au cours des 12 mois précédant l'entrée en service. Sont assimilés aux personnes exerçant une activité lucrative les chômeurs, les personnes qui rendent vraisemblable qu'elles auraient entrepris une activité lucrative de longue durée si elles n'avaient pas dû entrer en service (avec attestation de l'office de travail) et les personnes qui ont terminé leur formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service ou qui l'auraient terminée pendant le service.

Le montant de l'allocation est fixé en premier lieu selon le revenu moyen avant le service et selon le genre de service. Les personnes accomplissant l'école de recrues (ER) reçoivent en principe 62 francs par jour, indépendamment du fait qu'elles soient recrues, soldats ou appointés et qu'elles exerçaient ou non une activité lucrative avant le service. Il existe une seule exception, les recrues avec enfant(s), qui reçoivent le même montant que les personnes accomplissant un cours de répétition. Dans les services en vue d'un changement de grade (services d'avancement comme l'école d'aspirants, le stage de formation pour officiers, le service pratique, etc.), le montant minimal se monte à 111 francs par jour ; les personnes exerçant une activité lucrative reçoivent 80 % de leur revenu moyen avant le service, mais au minimum 111 francs et au maximum 196 francs par jour. Pour les cadres en service long, d'autres montants minimaux sont en vigueur. Lors d'un service en vue d'un changement de grade, le montant minimal s'élève à 80 % de leur revenu mensuel moyen, mais au minimum 91 francs et au maximum 196 francs par jour, et ce jusqu'à la fin du service.

Dans tous les autres services, les militaires reçoivent 80 % de leur revenu moyen avant le service jusqu'à un montant maximal de 196 francs par jour. L'allocation minimale s'élève néanmoins à 62 francs par jour. Si le militaire a des enfants, il reçoit en plus de l'allocation de base des allocations familiales qui s'élèvent à 20 francs par enfant. Toutefois, l'allocation globale ne doit pas excéder le montant de 245 francs par jour. Dans des cas bien déterminés, les personnes accomplissant du service ont droit, en plus de l'allocation globale, à une allocation d'exploitation (personnes exerçant une activité indépendante) et/ou à une allocation pour charge d'assistance (indemnité pour les coûts supplémentaires découlant de la prise en charge des enfants à cause du service). Informations : www.armee.ch > Mon service militaire > Généralités concernant le service militaire > Indemnités.

Concernant le maintien du paiement du salaire, nous vous renvoyons à la « Notice concernant la protection des rapports de travail en cas de service militaire, de service de protection civile et de service civil » du Secrétariat d'Etat à l'économie (peut être commandée auprès de l'OFCL, 3003 Berne).

Tableau de l'indemnité globale (sans les éventuelles allocations d'exploitation et les allocations pour charge d'assistance)

Allocation par jour	sans enfants		avec enfants*
	min.	max.	max.
Militaires pendant l'école de recrues	62.--	62.--	245.--
Militaires pendant le CR	62.--	196.--	245.--
Militaires pendant le service pour un grade sup	111.--	196.--	245.--
Sdt en service long pendant l'instruction de base	62.--	62.--	245.--
Sdt en service long après l'instruction de base	62.--	196.--	245.--
Cadres en service long pendant l'instruction de base	62.--	62.--	245.--
Cadres en service long pendant le service pour un grade sup	91.--	196.--	245.--
Cadres en service long après le service pour un grade sup	91.--	196.--	245.--

* Les allocations familiales s'élèvent à 20 francs par enfant.

Vous trouverez d'autres indications dans la notice 6.01 « Allocations pour perte de gain », que vous pouvez retirer auprès des caisses de compensation AVS et des services AI. Elle est également disponible sur Internet à l'adresse www.ahv-iv.info.

Le droit à la solde et à l'allocation pour perte de gain existe également lors du congé général et congé général de plus longue durée et lors des jours de voyage du congé personnel. Cependant, seuls sont imputés les jours de congé général (3 jours au maximum) et les jours de voyage lors des congés personnels (voir le tableau ci-dessous).

	Congé général	Congé général de plus longue durée	Congé personnel	
	plus d'un jour	plus de 3 jours	Jours de voyage	Jours de congé
Rapport de service	durant le service	durant le service	durant le service	durant le service
Solde et APG	oui	oui*	oui	non
Supplément de solde	oui	non	oui	non
Imputation des jours de service	oui	non	oui	non
Assurance militaire	oui	oui	oui	oui

* Le versement de la solde et de l'APG lors de congés généraux de plus longue durée s'effectue rétroactivement lors du service suivant.

A cet égard, les congés généraux ou les congés généraux de plus longue durée sont considérés comme étant des congés personnels lorsqu'ils coïncident avec un congé personnel ou lorsqu'ils suivent ou précèdent ce dernier et que le mil ne retourne pas à la troupe pendant la période qui sépare les deux congés.

Exemple : un mil a un congé personnel à partir du vendredi midi et ne rentre au service que le dimanche soir avec le gros de l'unité. Ces trois jours seront traités comme étant un congé personnel. Cela signifie que le vendredi et le dimanche sont considérés comme des jours de voyage et que le samedi n'est ni soldé ni imputé.

Primes de caisse-maladie

Durant le service militaire, les militaires sont assurés auprès de l'assurance militaire contre les accidents et la maladie. Si un service dure plus de **60 jours**, l'obligation d'assurance dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire tombe. Cela signifie que lors d'une annonce en temps opportun de la durée du service prévue (8 semaines avant l'entrée en service) à l'assureur, ce dernier renonce à percevoir les primes pour l'assurance de base dès l'entrée en service de l'assuré. Cependant la condition est que, après l'entrée en service et après chaque modification de la durée du service, une annonce en bonne et due forme soit faite à la caisse-maladie. Après le service, il faut payer les arriérés de primes. Quant aux excédents de primes payés par l'assuré, ils sont déduits ultérieurement des primes échues ou ils sont remboursés.

La présente feuille d'information remplace le document du 1^{er} janvier 2010.

ÉTAT-MAJOR DE CONDUITE DE L'ARMÉE Instruction (DBC 7)

Si vous avez des questions : (concernant la solde / le supplément de solde)

BASE LOGISTIQUE DE L'ARMÉE
Comptabilité de la troupe
031 325 03 55

(concernant l'allocation pour perte de gain)
OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES SOCIALES
031 322 90 11

(concernant les primes de l'assurance maladie)
OFFICE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE
031 322 91 12